



N° 25-04-14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le **2 avril à 20h30**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Patrick CANCOUËT, Maire**

Présents :

M. Patrick CANCOUËT - M. Marc CLOUET - Mme Jennifer NUNES - M. Ferdinando CITO - M. Denis GIRARD - Mme Amalia CAPITAINE - M. Ludovic LEFFET - M. Michaël CAVALIERI - Mme Annie MUGNIER - M. Denis JOLY - Mme Dominique CATHELIN-PENAUD - M. Sylvain HARLE - Mme Marie Isabelle VENTURA - M. Philippe GEFFROTIN - Mme Carmela DEGLIAME - Mme Laura COUDRIER - M. Paul MOUSSARD - M. François JEFFROY - Mme Bouchra DERKAOUI - Mme Régine BULTEL - M. Lucien CORINTHE - M. Guy BOISSEAU - M. Jean SZEWCZYK

Absents :

Mme Ghislaine CHAUVEAU - M. Lucien KLIPFEL - Mme Déborah RUYAULT - Mme Fatma YORAT - M. Philippe HERCYK - M. Alexandre MORENO

Pouvoirs :

Mme Ghislaine CHAUVEAU pouvoir à M. Marc CLOUET
M. Lucien KLIPFEL pouvoir à M. Ferdinando CITO
M. Philippe HERCYK pouvoir à M. Philippe GEFFROTIN
M. Alexandre MORENO pouvoir à M. Sylvain HARLE

Nombre de Conseillers en exercice	29
Nombre de Conseillers Présents	23
Nombre de Conseillers Votants	27
Date de convocation	26/03/2025
Date d'affichage	26/03/2025

Objet : Contentieux SFIL/CAFFIL – Protocole d'accord transactionnel

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23 et les articles L. 2132-2 et L. 2132-3,

VU le Code de Procédure civile, et notamment ses articles 1530 et suivants et 127-1 et 131-1 et suivants,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L. 421-1,

VU la délibération du Conseil municipal n° 20-07-37 en date du 16 juillet 2020 portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs prévus et énumérés à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération du Conseil municipal n° 99-11-169 en date du 18 novembre 1999 relative à la garantie d'emprunt accordée à l'Association « Le Colombier », consentie dans le cadre des deux contrats de prêts numéro 5014943301 et numéro 5014940701 pour le financement de la construction de l'Institut Médico Éducatif, l'IME Jacques Maraux, implanté sur le territoire de la commune d'ANDILLY (sis 5, rue de la Berchère 95580),

VU la délibération du Conseil municipal n° 00-12-03 en date du 14 décembre 2000 modifiant la durée de la garantie d'emprunt déjà accordée,

VU la délibération du Conseil municipal n° 00-12-04 en date du 14 décembre 2000 accordant à l'Association « Le Colombier » une garantie pour l'emprunt complémentaire de la restructuration et la

construction de l'Institut Médico Éducatif, l'IME Jacques Maraux, implanté sur le territoire de la commune d'ANDILLY (sis 5, rue de la Berchère 95580),

VU les délibérations du Conseil municipal n° 17-03-30 et 17-03-31 en date du 30 mars 2017 concernant la réitération des garanties d'emprunt n° MON141759EUR et MON141766EUR au profit de l'ADAPT (Association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées),

VU la délibération du Conseil municipal n° 22-06-23 en date du 23 juin 2022 portant constitution d'une provision de 199 053,30 euros pour risque et charges financières,

VU la délibération du Conseil municipal n° 24-04-04 en date du 2 avril 2024 décidant d'entrer en médiation en vue d'un règlement amiable dans le cadre du contentieux initié par la SFIL et la CAFFIL,

VU l'avis de la commission de finances du 31 mars 2025,

CONSIDÉRANT les ordonnances d'injonction de rencontrer un médiateur rendu par le Tribunal judiciaire de Pontoise le 9 février 2023 dans le cadre du contentieux susvisé, et le 23 novembre 2023 dans le cadre des deux contentieux opposant l'association Le Colombier et l'ADAPT devant la même juridiction,

CONSIDÉRANT que les parties s'accordent à avoir l'ADAPT dans la médiation et que celle-ci a accepté de s'y soumettre à l'issue des réunions d'information sur la médiation du 31 mars et 31 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que les parties ont intérêt à trouver une issue amiable au contentieux qui les oppose et recourir à une médiation sous l'égide du Tribunal Judiciaire de Pontoise,

CONSIDÉRANT que les parties ont à cet effet conclu le 25 avril 2024 une convention de recours à la médiation sous l'égide du Tribunal Judiciaire de Pontoise ayant désigné le Centre de médiation MEDIAVO, en qualité de médiateur,

CONSIDÉRANT que l'association Le Colombier et l'ADAPT ont accepté de se rencontrer notamment lors d'une première réunion de médiation le 4 mars 2024, en présence de l'ARS, **CONSIDÉRANT** qu'à l'issue des discussions, l'association Le Colombier et l'ADAPT ont convenu de la cession de l'IME Jacques Maraux au profit de l'ADAPT pour un montant de TROIS MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (3.800.000,00 €),

CONSIDÉRANT que l'association Le Colombier et l'ADAPT ont accepté que le prix de vente soit prioritairement affecté au paiement des sommes restant dues en exécution des contrats de prêts au titre de leur exigibilité anticipée,

CONSIDÉRANT que les sommes restant dues au titre de l'exigibilité anticipée des contrats de prêts s'élèvent à la somme totale de QUATRE MILLION TRENTE SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET TRENTE QUATRE CENTIMES (4 036 654,34 €), qui se composent :

- (a) *des sommes dues au titre des échéances impayées des Prêts, dont le montant est d'UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS ET TRENTE CENTIMES (1.861.995,30 €),*
- (b) *Des intérêts et pénalités de retard visés à l'article 1.1.6, dont le montant est estimé à TROIS CENT TROIS MILLE CINQUANTE HUIT EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (303.058,44 €),*
- (c) *Du montant des échéances (capital et intérêts contractuels) des Prêts du 1er mars 2025 (TREIZE MILLE NEUF CENT VINGT ET UN EUROS ET TRENTE SEPT CENTIMES (13.921,37 €), du 1er avril 2025 (QUARANTE DEUX MILLE CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUATRE CENTIMES (42.152,04 €)) et du 1er juin 2025 (TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS ET VINGT NEUF CENTIMES (13.791,29 €)),*
- (d) *Du capital restant dû des Prêts, dont le montant est d'UN MILLION CINQ CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE CINQ EUROS ET CINQ CENTIMES (1.522.845,05 €),*
- (e) *Des indemnités de remboursement anticipé des Prêts, dont le montant est estimé à DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE HUIT CENT DIX NEUF EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (259.819,66 €),*
- (f) *Des Intérêts Courus Non Echus (« ICNE »), dont le montant au 30 juin 2025 serait de DIX NEUF MILLE SOIXANTE ET ONZE EUROS ET DIX NEUF CENTIMES (19.071,19 €),*

CONSIDÉRANT que la SFIL et CAFFIL consentent à permettre à l'association Le Colombier de se libérer de l'intégralité des obligations de paiement résultant des contrats de prêts par le paiement de la

somme de TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (3.600.000,00 €) ; ce qui, par voie de conséquence nécessaire, donne lieu à la mainlevée sur les garanties consenties par chacune des six communes dans le cadre des contrats de prêts,

CONSIDÉRANT que les parties ont intérêt à trouver une issue amiable au contentieux qui les oppose,

CONSIDÉRANT qu'en l'état, les parties ont accepté de mettre un terme transactionnel à leur différend par la conclusion d'un protocole d'accord définissant les concessions et engagements réciproques des parties,

CONSIDÉRANT que l'exécution conforme du Protocole permettra l'extinction des obligations du COLOMBIER au titre des Prêts, ce qui donnera lieu à la mainlevée par le Prêteur et la SFIL sur les Garanties (comprenant les garanties réitérées par les communes de Montmorency et Groslay au bénéfice de LADAPT),

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, **DECIDE**

Article 1 : D'APPROUVER, le projet de protocole d'accord joint en annexe conclu entre La Caisse Française de Financement Local (CAFFIL), la SFIL, l'association Le Colombier et l'ADAPT, ainsi que les communes de Andilly, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Montmorency et Soisy-sous-Montmorency, ayant pour objet de mettre un terme au différend les opposant relatif aux contrats de prêts, aux garanties des communes et au litige pendant devant le Tribunal judiciaire de Pontoise enrôlé sous le numéro RG 22/03800.

Article 2 : AUTORISE le Maire à conclure et signer ledit protocole d'accord et tout document y afférent.

Publiée - Notifiée le
Certifiée exécutoire par le
Maire, le

Patrick CANCOUET



Le Secrétaire de séance
M. Ludovic LEFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, à compter de sa publication.